

CAHIER DES CHARGES

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur LICITATION au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un ensemble en Copropriété dénommé « LE CYGNE » sis sur la commune de TOULON Avenue Franklin Roosevelt, cadastré Section BZ N° 117 les lots :

N° 229 formant **UN APPARTEMENT** de type T4 situé au 2^{ème} étage du bâtiment A et présentant une superficie de 84,56 m2 et représentant 1890/1 000 000 millièmes des parties communes générales

N° 50 formant **UNE CAVE** au sous-sol du bâtiment A et représentant 38/1 000 000 millièmes des parties communes générales

N° 406 formant **UN GARAGE** au bâtiment C et représentant 6120/1 000 000 millièmes des parties communes générales

MISE A PRIX :

CENT VINGT MILLE EUROS..... 120 000,00 Euros
Avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers

QUALITES DES PARTIES

La présente licitation est poursuivie à la requête de :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à MULHOUSE (68100), Chef de secteur, demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye, 74380 BONNE.

COLLICITANT

Ayant pour Avocat constitué Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat Associé de Maître Frédéric PEYSSON & Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON 267 Boulevard Charles BARNIER, Résidence Le Kallisté.

A l'encontre de :

Monsieur Bernard, Henri, Christian GUYENET, né le 1er janvier 1957 à TUNIS, demeurant Résidence les Millepertuis, BAT A1, 91940 LES ULIS.

Monsieur Hervé Jean-Michel GUYENET, né le 21 mai 1959 à TUNIS, demeurant 25 rue Chaulieu, 83000 TOULON

Ayant tous deux pour Avocat Maître Christophe MACONE Avocat au Barreau de TOULON

Madame Séverine Frédérique SAILLEY épouse AHI demeurant à CORRWALL (ROYAUME-UNI) Briarmead, North Hill Launceston, PL15 7PG, née à LORIENT (56100) le 18 décembre 1982, venant en représentation de sa mère prédécédée, Madame Frédérique Christine GUYENET épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960 et décédée à FREJUS le 18 Septembre 2021.

Monsieur Roland Cédric Raymond SAILLEY, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 5 allées des Sauliers, né à LORIENT (56100) le 18 octobre 1985, venant en représentation de sa mère prédécédée, Madame Frédérique Christine GUYENET épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960 et décédée à FREJUS le 18 Septembre 2021.

Madame Gaëlle Emma Joséphine SAILLEY, demeurant à TOULOUSE (31200) 135 rue de Negremeys Bât 3 Appt 18, née à AMBILLY (74100) le 3 février 1993. venant en représentation de sa mère prédécédée, Madame Frédérique Christine GUYENET épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960 et décédée à FREJUS le 18 Septembre 2021.

Ayant tous 3 pour Avocat Maître Olivier FERRI Avocat au Barreau de TOULON

Monsieur Jean-Marc Claude SAILLEY, technicien en maintenance, né à FLOIRAC (33270) le 3 mars 1962, demeurant à INZINZAC-LOCHRIST (56650) 24 Bis rue des Marguerites en sa qualité de conjoint survivant titulaire de la donation entre époux de Madame Frédérique Christine GUYENET née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960 et décédée à FREJUS le 18 Septembre 2021

Non constitué

PROCEDURE

La présente licitation est poursuivie en vertu :

- D'un Jugement rendu par la 1^{ère} Chambre du Tribunal Judiciaire de TOULON le 11 Juin 2024

- Ledit Jugement ayant été signifié à Madame Séverine SAILLEY épouse AHI le 21 Octobre 2024 par le Ministère de la SELARL HUISSIERS MED Commissaires de Justice Associés à TOULON

- Ledit Jugement ayant été signifié à Monsieur Hervé GUYENET le 21 Octobre 2024 par le Ministère de la SELARL HUISSIERS MED Commissaires de Justice Associés à TOULON

- Ledit Jugement ayant été signifié à Madame Gaëlle SAILLEY le 27 Septembre 2024 par le Ministère de la SCP AUXIJURIS, Commissaires de Justice à TOULOUSE

- Ledit Jugement ayant été signifié à Monsieur Roland SAILLEY le 18 Septembre 2024 par le Ministère de la SCP Belp Commissaires de Justice Associés à EVRY-COURCOURONNES.

- Ledit Jugement ayant été signifié à Monsieur Bernard GUYENET le 19 Septembre 2024 par le Ministère de la SCP Belp Commissaires de Justice Associés à EVRY-COURCOURONNES

-D'un Certificat de Non Appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE, le 2 Décembre 2024

- D'une Ordonnance rendue le 20 Mars 2025 par Madame la Présidente de la 1^{ère} Chambre du Tribunal Judiciaire de TOULON, désignant Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat au Barreau de TOULON aux lieu et place de Maître Christophe MACONE, Avocat au Barreau de TOULON, afin de déposer le Cahier des Charges de la vente des biens indivis ordonnée par le Jugement du 11 Juin 2024.

- D'une Ordonnance rendue le 15 Avril 2025 par Monsieur Alexey VARNEK Juge au Tribunal Judiciaire de TOULON, désignant la SCP MARTINEZ-HYVONNAIT- JOURDAN, Commissaires de Justice à TOULON aux lieu et place de la SCP DORION ET PORCIN, Commissaires de Justice à TOULON afin de dresser les Procès-Verbaux Descriptifs et à assurer préalablement à l'Adjudication la visite des biens indivis désignés par le Jugement du 11 Juin 2024.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Procès-Verbal Descriptif de l'Appartement et de la cave établi le 20 Juin 2025 par Maître Thierry MARTINEZ Commissaire de Justice Associé à TOULON (Var) et du Procès-Verbal Descriptif du Garage établi par le même Commissaire de Justice, le 27 Juin 2025 et dont les expéditions sont littéralement annexées aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble en Copropriété dénommé « LE CYGNE » sis sur la commune de TOULON Avenue Franklin Roosevelt, cadastré Section BZ N° 117 les lots :

N° 229 formant **UN APPARTEMENT** de type T4 situé au 2^{ème} étage du bâtiment A et présentant une superficie de 84,56 m2 et représentant 1890/1 000 000 millièmes des parties communes générales

N° 50 formant **UNE CAVE** au sous-sol du bâtiment A et représentant 38/1 000 000 millièmes des parties communes générales

N° 406 formant **UN GARAGE** au bâtiment C et représentant 6120/1 000 000 millièmes des parties communes générales

Règlement de Copropriété avec Etat Descriptif de Division reçu par Maître PIERONI Notaire à TOULON le 26 Juin 1969 et publié au Bureau des Hypothèques de TOULON le 25 Août 1969 Volume 5524 N° 15

Acte Modificatif au Règlement de Copropriété établi sous signature privée le 24 Février 1971 et déposé aux Minutes de Maître PIERONI, Notaire à TOULON le 10 Mai 1971 et publié au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 17 Mai 1971 Volume 520 N° 1

Modificatif au Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division en vertu d'un Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON du 2 Avril 1980 complété par Ordonnance sur Requête du 3 Juin 1980 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 20 Juin 1980 Volume 4282 N° 9.

Il résulte d'un certificat de mesurage établi par le CABINET BORREL
Expert que la superficie totale de l'appartement se détaille comme suit :

<u>MESURAGE DES PIÈCES</u>	
Entrée.....	5,83 m ²
Cuisine.....	9,21 m ²
Dégagement	3,12 m ²
Chambre N° 1	11,89 m ²
Salle de bains.....	4,16 m ²
Chambre N° 2	14,90 m ²
Salon.....	33,97 m ²
WC.....	1,48 m ²
TOTAL APPARTEMENT.....	84,56 m²

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartenant en propre à Monsieur Raymond GUYENET en vertu d'un acte d'attribution reçu par Maître DENIS, Notaire à TOULON le 4 Février 1979 et publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON le 8 Mai 1979 Volume 3727 N° 4

A la suite du décès de Monsieur Raymond GUYENET il a été établi, le 22 Mai 1987 par Maître Claude MILLIAND, Notaire à TOULON une Attestation de propriété publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 21 Juillet 1987 Volume 87 P N° 5923.

Aux termes de cette Attestation de Propriété les nouveaux propriétaires des lots 229, 406 et 50 de la Copropriété LE CYGNE étaient :

Madame Andrée Claudette Marie MANSON Veuve de Monsieur Raymond GUYENET née à MARSEILLE le 27 Mars 1924

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à MULHOUSE (68100),

Monsieur Bernard, Henri, Christian GUYENET, né le 1er janvier 1957 à TUNIS,

Monsieur Hervé Jean-Michel GUYENET, né le 21 mai 1959 à TUNIS,

Madame Frédérique Christine GUYENET épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960

Aux termes d'un Acte de Notoriété reçu le 11 Mai 2018 par Maître Olivier TEUMAS, Notaire à TOULON faisant suite au décès survenu le 31 Mars 2018 à LA SEYNE SUR MER de Madame Andrée MANSON Veuve GUYENET établissait que les héritiers de cette dernière et désormais nouveaux propriétaires des lots de la Copropriété LE CYGNE étaient ses enfants à savoir :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à MULHOUSE (68100),

Monsieur Bernard, Henri, Christian GUYENET, né le 1er janvier 1957 à TUNIS,

Monsieur Hervé Jean-Michel GUYENET, né le 21 mai 1959 à TUNIS,

Madame Frédérique Christine GUYENET épouse de Monsieur Jean-Marc SAILLEY, née à MULHOUSE le 15 Novembre 1960

Aucune Attestation de Propriété n'a été établie ni même publiée à la Conservation des Hypothèques de TOULON.

Il s'avère que Madame Frédérique Christine GUYENET devait à son tour décéder le 18 Septembre 2021 à FREJUS, laissant pour lui succéder son époux et ses 3 enfants à savoir :

Monsieur Jean-Marc Claude SAILLEY, né à FLOIRAC (33270) le 3 mars 1962.

Madame Séverine Frédérique SAILLEY épouse AHI née à LORIENT (56100) le 18 décembre 1982,

Monsieur Roland Cédric Raymond SAILLEY, né à LORIENT (56100) le 18 octobre 1985,

Madame Gaëlle Emma Joséphine SAILLEY, née à AMBILLY (74100) le 3 février 1993.

MODE D'OCCUPATION

L'appartement est occupé par une locataire Madame CHAFFEI et qui selon ses déclarations bénéficierait d'un bail écrit depuis août 2018.

Ce bail n'a pas été remis à Maître MARTINEZ lorsque celui-ci a dressé le Procès-Verbal Descriptif des biens.

Selon les déclarations de Madame CHAFFEI le bail porterait également sur la CAVE située au sous-sol.

En ce qui concerne le GARAGE situé au sous-sol, il s'agit d'un box fermé par une porte basculante et il serait libre de toute occupation.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière n'a pas été communiquée.

SYNDIC DE COPROPRIETE

FONCIA TOULON
95 rue Montebello
83000 TOULON

DIAGNOSTICS SANITAIRES ETABLIS LE 20 JUIN 2025 PAR LE CABINET BORREL ET CONCERNANT L'APPARTEMENT ET LA CAVE

- Un constat de repérage indiquant qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Un Certificat de Superficie,
- Un état parasitaire fait état de l'absence de termite
- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état de l'installation intérieure de gaz
- Un état de l'installation intérieure d'électricité
- Un état des risques et Pollutions,

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

DIAGNOSTICS SANITAIRES ETABLIS LE 27 JUIN 2025 PAR LE CABINET BORREL ET CONCERNANT LE GARAGE

- Un constat de repérage indiquant qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Un Certificat de Superficie,
- Un état parasitaire fait état de l'absence de termite
- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état de l'installation intérieure de gaz
- Un état de l'installation intérieure d'électricité
- Un état des risques et Pollutions,

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de Droit de Prémption Urbain Simplifié.

Le bénéficiaire de ce droit est la ville de TOULON

ETAT HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire certifié ne révèle aucun autre créancier hypothécaire

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Département :
VAR

Commune :
TOULON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax
cdf.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

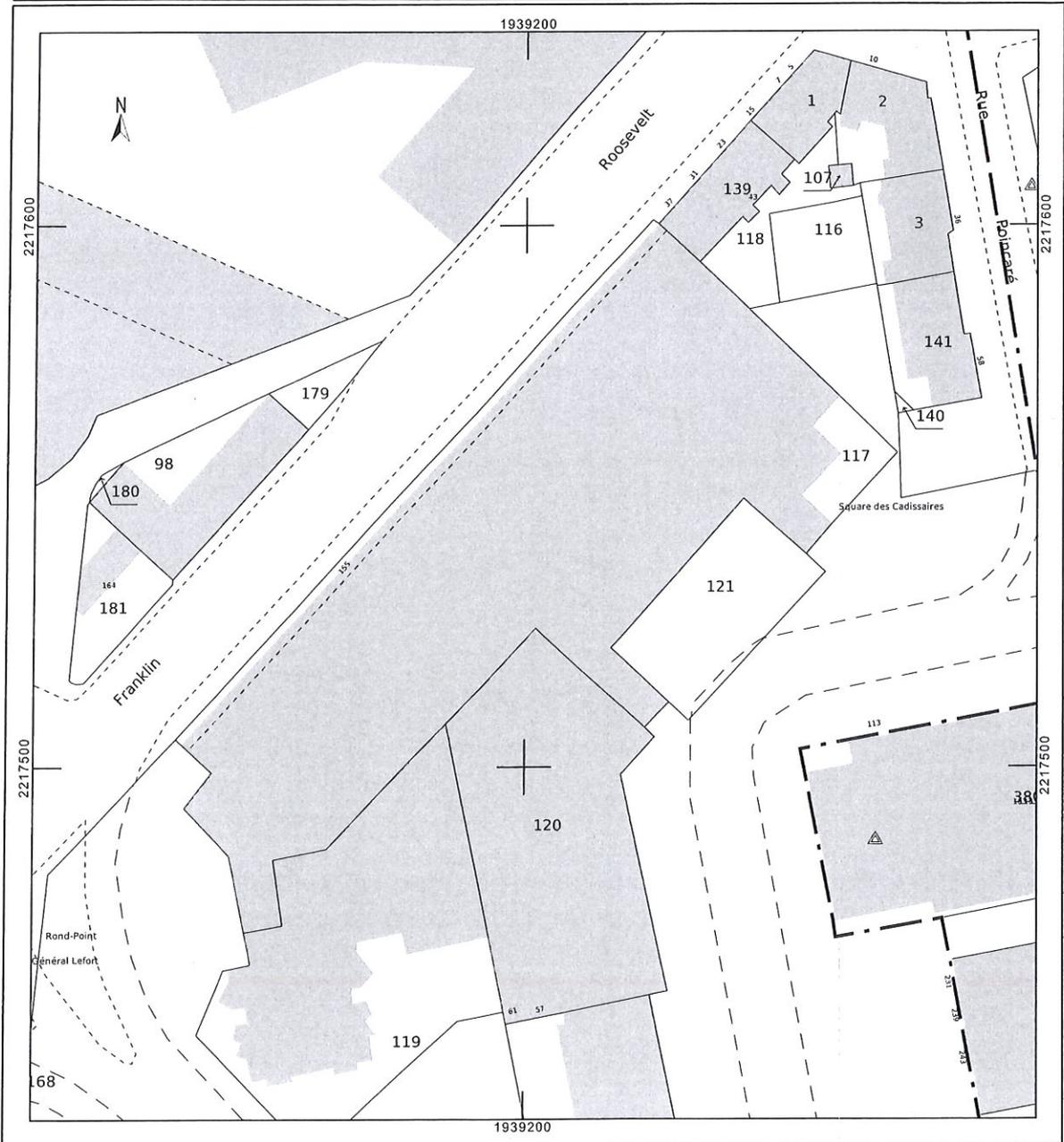
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/03/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 2024

1ère Chambre Contentieux
N° RG 21/00879 - N° Portalis DB3E-W-B7F-K4YB

En date du : 11 juin 2024

Jugement de la 1ère Chambre en date du onze juin deux mille vingt quatre

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 avril 2024 devant Prune HELFTER-NOAH, Vice-Présidente statuant en juge unique, assistée de Amélie FAVIER, greffier.

A l'issue des débats, la présidente a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 juin 2024.

Signé par Prune HELFTER-NOAH, présidente et Magali CORCELLI, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEURS :

Monsieur Bernard GUYENET, né le 01 Janvier 1957 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant Résidence les Milepertuis Bâtiment A1 - 91940 LES ULIS

et
Monsieur Hervé GUYENET, né le 21 Mai 1959 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 25 Rue Chaulieu - 83000 TOULON
représentés par Me Christophe MACONE, avocat au barreau de TOULON

DEFENDEURS :

Monsieur Didier GUYENET, né le 29 Février 1964 à MULHOUSE, de nationalité Française, demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye - 74380 BONNE
représenté par Me Elisabeth RECOTILLET, avocat au barreau de TOULON

Monsieur Roland SAILLEY, né le 18 Octobre 1985 à LORIENT, de nationalité Française, demeurant 5 Allée des Sauliers - 91160 LONGJUMEAU

et
Madame Gaëlle SAILLEY, née le 03 Février 1993 à AMBILLY, de nationalité Française, demeurant 135 Rue de Negremeys, Bâtiment 3, Appartement 18 - 31200 TOULOUSE

et
Madame Séverine AHI née SAILLEY, née le 18 décembre 1982 à LORIENT, demeurant Briarhead, North Hill Launceston, PL15 7PG - CORR WALL (ROYAUME-UNI)
Venants tous trois aux droits de leur mère, **Madame Frédérique SAILLEY née GUYENET**, née le 15 Novembre 1960 à MULHOUSE, de nationalité Française, décédée à FREJUS le 18 septembre 2021

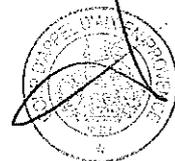
Représentés par Me Olivier FERRI, avocat au barreau de TOULON

Grosses délivrées le 11 JUIN 2024
à :
Me Olivier FERRI
Me Christophe MACONE
Me Elisabeth RECOTILLET

Copie à Me DAMERON

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Toulon
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

02 DEC. 2024



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL N'Y A PAS D'APPEL.

AIX-EN-PROVENCE, LE

EXPOSE DU LITIGE

Andrée MANSON veuve GUYENET, née le 27 mars 1924, est décédée le 31 mars 2018, laissant pour lui succéder ses quatre enfants :

- Bernard GUYENET
- Hervé GUYENET
- Frédérique GUYENET
- Didier GUYENET

Me Olivier TEUMA a été chargé du règlement de la succession le 21 septembre 2019. Les actifs de la succession se composent comme suit :

- 1 Un appartement situé Avenue Pierre LOTI à TOULON dont la valeur a été estimée à 305.000 €.
- 2 Un terrain situé à FREJUS, appartenant à la SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE dont la valeur a été estimée 52.500 €.
- 3 Un appartement situé à TOULON, immeuble le Cygne, Avenue Franklin Roosevelt évalué à 180.000€.
- 4 Un appartement situé à MULHOUSE 8 rue Voltaire et rue des Pins évalué à 70.000 €.
- 5 Un solde de compte chez le Notaire d'un montant de 46.033 €

Des difficultés dans le règlement de la succession sont apparues.

Par actes d'huissier en date du 10 décembre 2020, Bernard GUYENET et Hervé GUYENET ont assigné, aux fins de licitation et partage, Frédérique GUYENET et Didier GUYENET devant le tribunal judiciaire de céans.

Frédérique GUYENET est décédée le 18 septembre 2021, laissant pour lui succéder ses trois enfants :

- Sévrine SAILLEY
- Roland SAILLEY
- Gaëlle SAILLEY

Ayant produit un acte de notoriété du 13 janvier 2023 établissant leur qualité d'héritier, Sévrine SAILLEY, Roland SAILLEY et Gaëlle SAILLEY sont intervenus volontairement à la procédure.

*

Dans leurs dernières conclusions, signifiées par RPVA le 5 septembre 2022, auxquelles il conviendra de se référer pour l'exposé des moyens, **Bernard GUYENET et Hervé GUYENET** demandent au tribunal, au visa des articles 815 et suivants du code civil, 840 du code civil, 1240 et 1241 du code civil, 145 du code de procédure civile, 1359 et suivants code de procédure civile et plus particulièrement les articles 1361 et 1377 du code de procédure civile, de :

JUGER que Messieurs Bernard GUYENET et Hervé GUYENET ont proposé un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précisé leurs intentions quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

En conséquence

DEBOUTER Monsieur Didier GUYENET de sa demande tendant à ce préalablement aux opérations de partage à ce qu'il soit ordonné la licitation des biens immobiliers,

DEBOUTER Monsieur Didier GUYENET de sa demande tendant à la condamnation de Messieurs Hervé et Bernard GUYENET à lui verser la somme de 5.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DESIGNER à cet effet Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Var avec faculté de délégation à l'exception de Maître Olivier TEUMA ou de tout membre de son étude, sous la surveillance de l'un des juges du siège ;

DONNER ACTE à Messieurs Bernard GUYENET et Hervé GUYENET que Monsieur Didier GUYENET ne s'oppose pas l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Madame Andrée, Claudette, Marie MANSON Veuve GUYENET et à la nomination à défaut de Maître Olivier TEUMA d'un autre Notaire le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Var

JUGER que le Notaire commis devra établir, conformément aux dispositions légales et dans un délai d'un an à compter de sa désignation, un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir ;

JUGER que le Notaire commis aura pour mission d'évaluer les différents biens.

DESIGNER un expert afin de procéder l'estimation des biens en application de l'article 1362 du Code de procédure civile et proposer la composition des lots à répartir

CONDAMNER solidairement Madame Frédérique GUYENET et ses héritiers et Monsieur Didier GUYENET à régler la somme de 6.000 Euros à Messieurs Bernard GUYENET et Hervé GUYENET en réparation de leur entier préjudice ;

CONDAMNER solidairement Madame Frédérique GUYENET et ses héritiers et Monsieur Didier GUYENET à régler la somme de 4.000 Euros à Messieurs Bernard GUYENET et Hervé GUYENET sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile ;

JUGER que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

JUGER qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit.

*

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 30 juin 2021, auxquelles il conviendra de se référer pour l'exposé des moyens, **Didier GUYENET** demande au tribunal, au visa des articles 815, 840, 840-1 du code civil et 1364 et 1368 du code de procédure civile, de :

ORDONNER l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de Madame Andrée, Claudette, Marie MANSON veuve GUYENET décédée à LA SEYNE SUR MER le 31 mars 2018.

DESIGNER pour y procéder Maître Oliver TEUMA, Notaire à TOULON, et à défaut, **COMMETTRE** tel Notaire qui sera en tant que de besoin désigner par Madame ou Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du VAR ou son Délégué.

COMMETTRE tel Juge qu'il plaira au Tribunal de désigner pour suivre les opérations de comptes, liquidation et partage.

DIT qu'en cas d'empêchement du Juge ou Notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par Ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente.

DIRE que le Notaire convoquera les parties et demandera la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission qu'il rendra compte au Juge des difficultés éventuellement rencontrées et qu'il pourra solliciter de lui toute mesure de nature à faciliter le déroulement de sa tâche.

DIRE que le même Notaire pourra si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre tel Expert choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut, désigner par le Juge.

DIRE que ledit Notaire devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an suivant sa désignation sous réserve de la suspension de ce délai, tel que prévu à l'article 1369 du Code de Procédure Civile, état liquidatif qui comportera notamment les comptes entre les copartageants, les masses partageables, les droits des parties et la composition éventuelle des lots à répartir.

Préalablement à ces opérations,

ORDONNER qu'il soit procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur sur cahier des conditions de vente qui sera dressé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS, dont est membre Maître Elisabeth RECOTILLET, les biens immobiliers suivants :

➤ **Dans un immeuble en copropriété situé à TOULON, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :**

- Le lot n°17 : Avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

- Le lot n°18 : Avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

- Le lot n°9 : Avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

- Le lot n° 10 : Avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

- Le Lot n° 2 : Avec 3/1.000 des parties communes générales.

- Le lot n° 3 : Avec 3/1.000 des parties communes générales.

Cette licitation pourra intervenir sur une mise à prix de 250.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

➤ **Dans un immeuble en copropriété situé à TOULON Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT**

- Le Lot n° 229 : Avec 4.706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.

- Le lot n° 50 : Avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.

- Le lot n° 406 : Avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

Cette licitation pourra intervenir sur une mise à prix de 120.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

➤ **Dans un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin**

- Le lot n° 10 : Avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

➤ **Dans un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins.**

- Le Lot n°5 : Avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

- Le Lot n°40 : Avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

Cette licitation des 3 lots constitués par un appartement, une cave et un garage pourra intervenir sur une mise à prix de 50.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

DIRE que les héritiers bénéficieront d'un droit de préemption en tant que co-indivisaires sur ces ventes aux enchères sur licitation qu'ils pourront faire avoir à l'issue des adjudications.

ORDONNER la vente aux enchères sur licitation des parts sociales de la SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE qui est propriétaire d'un terrain situé à FREJUS.

DEBOUTER Messieurs Hervé et Bernard GUYENET du surplus de leurs demandes.

CONDAMNER Messieurs Hervé et Bernard GUYENET à verser à Monsieur Didier GUYENET, la somme de 5.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DIRE que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

JUGER qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit.

*

Dans leurs dernières conclusions signifiées par RPVA le 6 novembre 2023, auxquelles il conviendra de se référer pour l'exposé des moyens, Sévrine SAILLEY, Roland SAILLEY et Gaëlle SAILLEY, venant aux droits de leur mère Frédérique GUYENET, demandent au tribunal, au visa des articles 815 et suivants, 721 et suivants, 840 et suivants, 1240 et suivants du code civil, de :

ORDONNER l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de Madame Andrée, Claudette, Marie MANSON veuve GUYENET décédée à LA SEYNE SUR MER le 31 mars 2018.

DESIGNER pour y procéder Maître Oliver TEUMA, Notaire à TOULON, et à défaut, **COMMETTRE** tel Notaire qui sera en tant que de besoin désigner par Madame ou Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du VAR ou son Délégué.

COMMETTRE tel Juge qu'il plaira au Tribunal de désigner pour suivre les opérations de comptes, liquidation et partage

DIRE qu'en cas d'empêchement du Juge ou Notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par Ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente.

DIRE que le Notaire convoquera les parties et demandera la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission qu'il rendra compte au Juge des difficultés éventuellement rencontrées et qu'il pourra solliciter de lui toute mesure de nature à faciliter le déroulement de sa tâche.

DIRE que le même Notaire pourra si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre tel Expert choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut, désigner par le Juge.

DIRE que ledit Notaire devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an suivant sa désignation sous réserve de la suspension de ce délai, tel que prévu à l'article 1369 du Code de Procédure Civile, état liquidatif qui comportera notamment les comptes entre les copartageants, les masses partageables, les droits des parties et la composition éventuelle des lots à répartir.

Et Dès à présent :

ORDONNER qu'il soit procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur sur cahier des conditions de vente qui sera dressé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS, dont est membre Maître Elisabeth RECOTILLET, les biens immobiliers suivants :

□ Dans un immeuble en copropriété situé à TOULON, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant : ▣ Le lot n°17 : Avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

▣ Le lot n°18 : Avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

▣ Le lot n°9 : Avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

▣ Le lot n° 10 : Avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

▣ Le Lot n° 2 : Avec 3/1.000 des parties communes générales.

▣ Le Lot n° 3 : Avec 3/1.000 des parties communes générales.

▣ Cette licitation pourra intervenir sur une mise à prix de 250.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

□ Dans un immeuble en copropriété situé à TOULON Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT

- Le Lot n° 229 : Avec 4.706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 : Avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et
- Le lot n° 406 : Avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.
- Cette licitation pourra intervenir sur une mise à prix de 120.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

□ Dans un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin

- Le lot n° 10 : Avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

□ Dans un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins

- Le Lot n°5 : Avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.
- Le Lot n°40 : Avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.
- Cette licitation des 3 lots constitués par un appartement, une cave et un garage pourra intervenir sur une mise à prix de 50.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

- DIRE que les héritiers bénéficieront d'un droit de préemption en tant que co-indivisaires sur ces ventes aux enchères sur licitation qu'ils pourront faire avoir à l'issue des adjudications.
- ORDONNER la vente aux enchères sur licitation des parts sociales de la SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE qui est propriétaire d'un terrain situé à FREJUS.
- DEBOUTER Messieurs Hervé et Bernard GUYENET du surplus de leurs demandes.
- CONDAMNER Messieurs Hervé et Bernard GUYENET à verser à Monsieur Didier GUYENET, la somme de 4500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- DIRE que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.
- DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

*

Par ordonnance du 15 février 2024, la clôture de la procédure a été fixée au 11 mars 2024 et l'affaire renvoyée à l'audience à juge unique du 11 avril 2024. A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 juin 2024.

MOTIFS

1° Sur la demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

Selon l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Aux termes de l'article 840 du même code, le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la

manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

Selon l'article 1361 du code de procédure civile, le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 1378 sont réunies.

Selon l'article 1364 du même code, si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations. Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal. Dès lors que la liquidation n'est pas encore faite, le partage est qualifié de complexe.

En l'espèce il est constant qu'aucun partage amiable n'a pu être établi.

Il y a donc lieu d'ordonner le partage judiciaire de la succession d'Andrée MANSON veuve GUYENET.

En l'absence d'accord sur le nom du notaire, il y a lieu de commettre Me Pierre DAMERON, notaire à TOULON, 4 94 24 79 06, pierre.dameron@notaires.fr, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage.

En raison de la complexité des opérations de partage, il y a lieu de désigner un juge pour surveiller les opérations de partage.

2. Sur la demande de licitation des immeubles indivis

Aux termes de l'article 1377 du code de procédure civile, « le Tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués ».

En l'espèce, Didier GUYENET d'une part, Sévrine SAILLEY, Roland SAILLEY et Gaëlle SAILLEY, venant aux droits de leur mère Frédérique GUYENET, d'autre part, sollicitent la licitation des biens immobiliers indivis, à la barre du Tribunal judiciaire, sur la base suivante :

Lots 17, 18, 9, 10, 2 et 3 d'un immeuble en copropriété situé à TOULON, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 : mise à prix de 250.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

Lots 229, 50, 406 d'un immeuble en copropriété situé à TOULON Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT : mise à prix de 120.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

Lot 10 d'un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin, ainsi que lots 5 et 40 d'un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins : mise à prix de 50.000 € avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

Parts sociales de la SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE, propriétaire d'un terrain situé à Fréjus : mise à prix non précisée.

Bernard GUYENET et Hervé GUYENET s'opposent à la licitation, estimant que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de procéder au partage constatée par le notaire désigné par le tribunal que la licitation est ordonnée, et demandent la désignation d'un expert, en application des dispositions de l'article 1362 du code de procédure civile, pour procéder à l'estimation des biens et proposer la composition des lots à répartir.

Toutefois, il ressort des écritures même de Bernard GUYENET et Hervé GUYENET qu'ils ont proposé plusieurs modalités de partage à Frédérique GUYENET et Didier GUYENET, qui les ont refusées, et qu'eux-mêmes ont refusé des modalités de partage proposées par Frédérique GUYENET et Didier GUYENET. En outre, l'hétérogénéité des biens composant la succession rend difficile leur partage.

Par suite, face au constat de la difficulté à partager les biens immobiliers figurant à l'actif de la succession, il sera fait droit à la demande de licitation à la barre du Tribunal, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de désignation d'un expert.

Le conseil de Bernard GUYENET et Hervé GUYENET, poursuivant la procédure de partage, sera chargé de l'établissement du cahier de conditions de la vente.

Il convient de désigner la SARL DORION Marc et PORSIN Jean, commissaires de justice à TOULON, pour procéder à l'état descriptif des immeubles,

Me DORION Marc et PORSIN Jean, commissaires de de justice, seront également chargés d'organiser la visite de l'immeuble.

Le tribunal constate également l'accord des parties sur la fixation de la mise à prix des immeubles tels que rappelés plus haut, avec faculté de baisse de mises à prix selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision. S'agissant des parts sociales de la SCI, il ressort des écritures que la valeur unitaire de chacune des 100 parts s'élève à 131,25 euros. La mise à prix se fera donc à 13 125 euros, avec faculté de baisse en cas de carence d'enchère.

Enfin, le tribunal rappelle que, en application des dispositions de l'article 815-15 du code civil, chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.

3• Sur la demande de dommages et intérêts

Bernard GUYENET et Hervé GUYENET n'établissent pas que Frédérique et Didier GUYENET auraient, par leur "*attitude de refus confinant à l'hostilité*", empêché tout règlement amiable de la succession, alors que, à l'inverse, Didier GUYENET produit un courriel de Bernard GUYENET en date du 20 avril 2018, indiquant : "*en l'état actuel, je vous annonce que je bloque, et donc la succession ne se fera pas en 6 mois, mais en 6 mois + 36 mois minimum avec avocats et juges*".

Bernard GUYENET et Hervé GUYENET sont donc déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

4• Sur les demandes accessoires

Il convient de faire masse des dépens et d'ordonner leur emploi en frais privilégiés de partage.

En l'espèce, il y a lieu de laisser les frais de l'instance à la charge de chacune des parties.

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après audience de juge unique publique, par jugement contradictoire mis à la disposition des parties au greffe, en premier ressort,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre les parties à raison du décès de Mme Andrée MANSON veuve GUYENET, née le 27 mars 1924, et décédée le 31 mars 2018 ;

DESIGNE Me Pierre DAMERON, notaire à TOULON, 04 94 24 79 06, pierre.dameron@notaires.fr, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage;

DESIGNE le magistrat désigné par le Président du Tribunal judiciaire de Toulon à cet effet, en qualité de juge commis, avec mission de veiller au bon déroulement des opérations de partage et de faire rapport en cas de difficultés ;

DIT que le notaire désigné devra procéder conformément aux dispositions des articles 1365 et suivants du code de procédure civile ;

*

RAPPORTS ENTRE LE NOTAIRE ET LES PARTIES

Dit qu'à réception du jugement le désignant, le notaire accusera réception de sa désignation auprès du juge commis ;

Dit qu'il convoquera les parties et leur demandera de produire tout document utile à la réalisation de sa mission ;

Rappelle que devant le notaire, la représentation par avocat n'est pas obligatoire ;

Dit que le notaire procédera à un appel de fonds auprès des parties aux fins de constituer la provision sur frais d'actes nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, conformément aux dispositions de l'article R444-61 du code de commerce, en tenant compte de la nature des actes à entreprendre et de la complexité de la procédure qui lui a été confiée ; dit qu'en cas de besoin, le notaire pourra procéder à d'autres appels de fonds en cours de mesure ;

Dit que le notaire conditionnera l'établissement de tout procès-verbal au versement des sommes réclamées, correspondant à ses émoluments et débours tels que fixés par le décret du 8 mars 1978 et les textes subséquents ;

Dit que les provisions sur frais perçues par le notaire seront supportées à l'issue des opérations au titre des frais privilégiés de partage ;

Dit qu'au terme du premier rendez-vous avec les parties, le notaire fixera avec elles un calendrier des diligences à accomplir par chacun, ainsi que la date prévisible de transmission du projet d'état liquidatif ; dit que ledit calendrier fera l'objet d'une communication au juge commis et pourra servir de fondement à la délivrance d'injonctions aux parties ou au notaire ;

Dit que le notaire transmettra au juge commis le procès-verbal d'ouverture des opérations de partage dès son établissement ;

Dit que le principe du contradictoire devra régir tous les échanges entre le notaire et les parties ; qu'ainsi chaque pièce ou courrier transmis entre le notaire et une partie devra être communiqué pour information aux autres parties ;

POUVOIRS DU NOTAIRE COMMIS

Dit que le notaire pourra, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi par les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis ;

Rappelle qu'à défaut, il peut procéder lui-même à l'évaluation des biens immobiliers et indemnités d'occupation ;

Dit que le notaire pourra interroger les fichiers FICOBA et AGIRA, la Banque de France ainsi que tout organisme détenant des informations susceptibles de faciliter l'exécution de sa mission ;

En tant que de besoin, fait réquisition au fichier FICOBA, à la Banque de France, à l'Agira et à tout organisme financier ou bancaire de déférer aux demandes du notaire ;

Rappelle que le notaire pourra obtenir des réponses de tout établissement et tout organisme sans que ces derniers puissent opposer au notaire un quelconque secret professionnel ;

Rappelle que le notaire peut demander à tout moment aux parties les documents utiles à sa mission (titres de propriété, statuts, relevés bancaires, etc...) ;

Dit que le notaire ou les parties pourront saisir le juge commis de toute difficulté faisant obstacle au bon déroulement de la mesure ;

Rappelle que le juge commis peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal ;

Dit qu'en cas de défaillance d'un héritier, il incombe au notaire, au visa des articles 1367 et 841-1 du code civil, de lui signifier mise en demeure de constituer mandataire dans un délai de 3 mois ou de se présenter en personne à la date prévue pour réaliser les opérations de partage ; dit qu'à défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée par le notaire, ce dernier dressera procès-verbal et le transmettra au juge commis, qui désignera un représentant à l'héritier défaillant ;

DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION

Dit que le notaire devra, dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf en cas de suspension prévue à l'article 1369 du code de procédure civile, dresser un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, conformément aux dispositions de l'article 1368 du code civil ;

Dit qu'en cas de complexité des opérations, une prorogation de ce délai, pour une année maximum, pourra être accordée par le juge commis, sur demande du notaire ou à la requête d'un copartageant impérativement présentée avant l'expiration du délai d'un an ;

INVITE LES PARTIES ET LE NOTAIRE COMMIS A COMMUNIQUER AU JUGE COMMIS UNE NOTE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision ;

Invite les parties à informer le juge commis sans délai en cas d'appel ; rappelle que pendant la durée de l'appel, le délai d'un an est suspendu, sauf en cas d'exécution provisoire ;

Rappelle que le délai d'un an prévu à l'article 1368 du code de procédure civile est suspendu :
1°/ En cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;

2° En cas d'adjudication ordonnée en application de l'article 1377 du code de procédure civile et jusqu'au jour de la réalisation définitive de celle-ci ;

3° En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 841-1 du code civil et jusqu'au jour de sa désignation ;

4° En cas de renvoi des parties devant le juge commis en application de l'article 1366 et jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause ;

EMPECHEMENT DU NOTAIRE COMMIS

Dit que si, au cours des opérations, le notaire est empêché, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance du juge commis saisi à cette fin, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

Rappelle que tout notaire commis est désigné à titre personnel et qu'il ne peut être procédé à son remplacement, même en interne à l'étude à laquelle il est rattaché, que par ordonnance du juge commis ;

Dit que si les parties se sont accordées sur le choix d'un nouveau notaire suite à l'empêchement du notaire commis, il devra être procédé à la régularisation de cette désignation par le juge commis ;

Dit qu'à défaut d'accord des parties sur le nouveau notaire désigné, il sera choisi par le juge commis sur la liste transmise à cet effet par la chambre départementale des notaires du Var ;

CLOTURE DE LA PROCEDURE

Dit qu'en cas d'établissement d'un acte de partage amiable, le notaire en avertira le juge commis, qui constatera la clôture de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 1372 du code de procédure civile ;

Rappelle que cette communication est obligatoire et seule de nature à dessaisir le notaire de sa mission ;

Dit qu'en cas de désaccord entre les copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier devra transmettre au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties obligatoirement accompagné d'un projet d'état liquidatif, conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile ;

Rappelle qu'en application de l'article 1374 du code de procédure civile, toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou des défendeurs, ne constituent qu'une seule et même instance, que toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport du juge commis prévu à l'article 1373 ; dit que les demandes transmises au juge du fond se limiteront à celles reprises au terme dudit rapport ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera transmise au notaire commis ainsi qu'au juge commis ;

*

ORDONNE, pour parvenir au partage, la vente sur licitation aux enchères publiques à la barre du Tribunal judiciaire de Toulon, à son audience des criées :

- des lots 17, 18, 9, 10, 2 et 3 d'un immeuble en copropriété situé à TOULON, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 : mise à prix de

250.000 € avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers, séance tenante, sans nouvelles publicité ;

- des lots 229, 50, 406 d'un immeuble en copropriété situé à TOULON Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT : mise à prix de 120.000 € avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers, séance tenante, sans nouvelles publicité ;
- du lot 10 d'un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin, ainsi que des lots 5 et 40 d'un immeuble en copropriété situé à MULHOUSE 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins : mise à prix de 50.000 € avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers, séance tenante, sans nouvelles publicité ;
- des parts sociales de la SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE, propriétaire d'un terrain situé à Fréjus : mise à prix de 13 125€ avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers, séance tenante, sans nouvelles publicité ;

DIT que Me Christophe MACONE poursuivant la procédure de partage, établira le cahier des conditions de la vente qui sera déposé au greffe du Juge de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 1275 du Code de procédure civile et auquel sera annexé le procès-verbal de description ;

RAPPELLE que chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire ;

DESIGNE la SARL DORION Marc et PORSIN Jean, commissaires de justice à TOULON, afin d'établir le procès-verbal de description et procéder aux visites de l'immeuble licité ;

DIT que les modalités de publicité se feront conformément au droit commun des mesures de publicité prévues en matière de saisie immobilière par le Code des Procédures Civiles d'Exécution,

DÉSIGNE Maître DAMERON, notaire à TOULON en qualité de séquestre pour recevoir le produit de la vente et le conserver jusqu'au partage sauf avance sur partage unanimement convenue par les indivisaires ou judiciairement octroyée ;

RAPPELLE que les copartageants peuvent à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

FAIT masse des dépens et ordonne leur emploi en frais privilégiés de partage ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du jugement est de droit.

Ainsi jugé et signé en audience publique, et prononcé par mise à disposition au greffe le jour, mois et an susdits,

LA GREFFIÈRE

MANDEMENT

LA PRÉSIDENTE

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la Gendarmerie nationale d'y tenir la main lorsqu'ils en seront requis.
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DIRECTEUR DE GREFFE SOUS-SECRÉTAIRE DE GREFFE



SELARL HUISSIERS MED
Commissaires de Justice associés
OFFICE GIORDANO GONGORA

Ludovic GONGORA
Jean Luc GIORDANO
Commissaires de Justice associés

2 rue Ferdinand Pelloutier
3ème étage BP4-5156
83000 TOULON

☎ : 0494410200

✉ : jean-luc.giordano729@orange.fr
Site web: www.huissier-justice-
toulon.com

🏠 Paiement par carte bancaire
ODEF VAR - CDC
IBAN N°: FR 80 40031 00601 0000333602Y 25
BIC : CDCGFRPP

Etude compétente dans le ressort
de la cour d'appel d(e) Aix-en-Provence

Accès voiture: Parking Pelfaso
Accès piéton: Place Pugel / Face Monoprix

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPOSITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 28 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emplacement (Art R444-3 C. Com)	51,50
Frais de déplacement (Art A444-46)	9,40
Total HT	60,90
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,10
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LR	4,74
Total TTC	77,92
Acte dispensé de la taxe	


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Références : V - 14523
Mandat n°90 - IA - MRETRANGER

MODALITE DE REMISE ACTE ETRANGER

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE

A la demande de :

Monsieur GUYENET Didier , né(e) le 29/02/1964 à MULHOUSE, demeurant à (74380) BONNE, 113 Allée du
Clos d'Orlyé

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Celui-ci a été remis par le commissaire de justice soussigné à :

Madame AHI Séverine née SAILLEY, demeurant à (PL15 7PG) CORRWALL, ROYAUME-UNI, Briarmead,
North Hill Launceston,

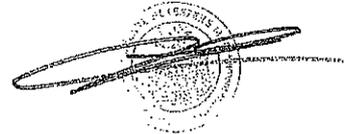
ATTESTE avoir accomplir ce jour les formalités prévues par les dispositions du règlement du Parlement
européen et du Conseil en vigueur.

Le présent acte a été établi en 9 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Ludovic GONGORA



SELARL HUISSIERS MED
Commissaires de Justice associés
OFFICE GIORDANO GONGORA
Ludovic GONGORA
Jean Luc GIORDANO
Commissaires de Justice associés

2 rue Ferdinand Pelloutier
3ème étage BP4-5156
83000 TOULON
☎ : 0494410200

✉ : jean-luc.giordano729@orange.fr
Site web : <https://www.huissier-justice-toulon.com/huissier-de-justice-giordano-gongora/etude-huissier-toulon-var-83.php>

☑ Paiement par carte bancaire
DDFIP VAR - CDC
IBAN N°: FR 80 40031 03001 0000330629 25
BIC : CDCGFRPP

Etude compétente dans le ressort
de la Cour d'Appel d(e) Aix-en-
Provence

Accès yaho: Pexing Pétris
Accès pPén: Place Pape / Face Monoprix

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPOSITION


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Références : V - 14523
Mandat n° 90 - IA - SGAPRO

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

LE : LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

Nous, SELARL HUISSIERS MED, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de TOULON (83), y demeurant 2 Rue Ferdinand Pelloutier, par l'un d'eux soussignés,

A :

Madame AHI SAILLEY Séverine, demeurant à (PL15 7PG) CORRWALL,ROYAUME-UNI,Briarhead, North Hill Launceston,

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Mr GUYENET Didier, né(e) le 29/02/1964 à MULHOUSE, demeurant à (74380) BONNE, 113 Allée du Clos d'Orlyé

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement portant au greffe le numéro RG 21/00879 contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de Toulon en date du 11/06/2024 signifié à avocat le 09/09/2024.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE dans le délai d(e) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, Il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SELARL HUISSIERS MED
Commissaires de Justice associés
OFFICE GIORDANO GONGORA

Ludovic GONGORA
Jean Luc GIORDANO
Commissaires de Justice associés

2 rue Ferdinand Pelloutier
3ème étage BP4-5156
83000 TOULON

☎ : 0494410200

✉ : Jean-Luc.Giordano729@orange.fr
Site web: www.huissier-justice-
toulon.com

🏠 Paiement par carte bancaire
DDFIP VAR - CDC
IBAN N°: FR 00 40031 00001 0000330021 25
BIC: CDCGFRPP

Etude compétente dans le ressort
de la cour d'appel d(e) Aix-en-Provence

Accès voiture: Parking Pelreze
Accès piéton : Place Pegel / Face Monoprix

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPÉDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 28 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emplacement (Art R444-3 C. Com)	51,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	60,98
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,18
Affranchissement (Art R444-3)	2,30
Affranchissement LS	2,30
Total TTC	75,48

Acte dispensé de la taxe


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Références : V - 14523
Mandat n°90 - IA - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE

A la demande de :

Monsieur GUYENET Didier , né(e) le 29/02/1964 à MULHOUSE, demeurant à (74380) BONNE, 113 Allée du Clos d'Orlyé

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur GUYENET Hervé , né(e) le 21/05/1959 à TUNIS, demeurant à (83000) TOULON, 25 Rue Chauilleu

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

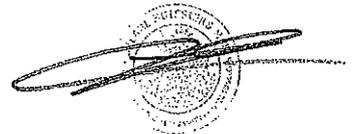
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet du commissaire est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Ludovic GONGORA



SELARL HUISSIERS MÈD
Commissaires de Justice associés
OFFICE GIORDANO GONGORA
Ludovic GONGORA
Jean Luc GIORDANO
Commissaires de Justice associés

2 rue Ferdinand Pelloutier
3ème étage BP4-5156
83000 TOULON
☎ : 0494410200

✉ : jean-luc.giordano729@orange.fr
Site web : www.huissier-justice-
toulon.com

🏠 Paiement par carte bancaire
DDFIP VAR - CDC
IBAN N°: FR 80 40031 0001 0003330521 25
BIC : CDCGFRPP

Etude compétente dans le ressort
de la Cour d'Appel d(e) Aix-en-
Provence

Accès via : Parking Péreux
Accès piétons : Place Puyfif Face Moropis

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

1000000000


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Références : V - 14523
Mandat n° 80 - IA - SGAPRO

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE

Nous, SELARL HUISSIERS MED, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de TOULON (83), y demeurant 2 Rue Ferdinand Pelloutier, par l'un d'eux soussignés,

A :

Monsieur GUYENET Hervé , né(e) le 21/05/1959 à TUNIS, demeurant à (83000) TOULON, 25 Rue Chauvieu
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur GUYENET Didier , né(e) le 29/02/1964 à MULHOUSE, demeurant à (74380) BONNE, 113 Allée du Clos d'Orlyé

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement portant au greffe le numéro RG 21/00879 contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de Toulon en date du 11/06/2024 signifié à avocat le 09/09/2024.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE 20 Place de Verdun - 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1 dans le délai d(e) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Société Civile Professionnelle
AUXIJURIS
 Eric CUKIER – Chloé VAEZA
 Commissaires de Justice
 70 Bd Deltour 31500 Toulouse
 Tél : 05.61.54.80.56
 auxijuris@orange.fr
 SGCOURTOIS 30003 03453 0002200817 92
 IBAN: FR76 3000 3031 8805 0220 0851 792
 BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRFP
 TVA FR55304671647 - RCS TOULOUSE 304671647
 SIRET : 30467164702028 - CODE APE 6910Z

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE**

1ere EXPEDITION

Coût (Avec Lettre)

Nature	Montant
Art.A444-10	51,58
Art.A444-48	9,40
Total H.T.	60,98
T.V.A à 20 %	12,20
Lettre	3,04
Total TTC	76,23

Coût (Sans Lettre)

Nature	Montant
Art.A444-10	51,58
Art.A444-48	9,40
Total H.T.	60,98
T.V.A à 20 %	12,20
Total TTC	73,18

Art.A444-10 : Droits fixes
 Calculé sur la somme de 2000 €
 Art.A444-48 : Frais Déplacement (SCT)
 Art.A444-15 Droit Engagement Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte non soumis à la taxe


**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

Dossier Numéro V0816778
 13/11/20

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

Tarifé par le Décret N°95-1089 du 12/12/95 tableau 1 - N°263

**LE VENDREDI VINGT SEPT SEPTEMBRE
 DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Eric CUKIER et Chloé VAEZA, Commissaires de Justice associés de la Société Civile Professionnelle AUXIJURIS, titulaire d'un office de Commissaires de Justice sis à Toulouse 70 Boulevard Deltour, l'un de nous, soussigné

A :

Mme SAILLEY GAELLE, née le 03/02/1993 à AMBILLY (74100), domiciliée 135 Rue DE NEGRENEYS Bâtiment 3, Appart. 18, à TOULOUSE (31200)

Pour qui la copie du présent a été signifiée à la date et comme indiqué sur le feuillet intitulé Modalités de Remise de l'Acte ci-après annexé.

A LA DEMANDE DE :

M. GUYENET DIDIER, de nationalité FRANCAISE, né le 29/02/1964 à MULHOUSE (68100), domicilié 113 Allée DU CLOS D'ORLYE à BONNE (74380)

éluisant domicile en notre Etude

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT COPIE :

D'un jugement contradictoire en premier ressort délivré par le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 11/06/2024 précédemment notifié à Avocat par RPVA en date du 09/09/2024

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat près de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Article 642 du Code de Procédure Civile.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 930-1 du Code de Procédure Civile.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Pour satisfaire aux dispositions de l'Article 680 du Code de Procédure Civile (Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 29 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981) il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

1

Société Civile Professionnelle
AUXIJURIS
Eric CUKIER – Chloé VAEZA
Commissaires de Justice
70 Bd Deltour 31500 Toulouse
Tél : 05.61.54.80.56
auxijuris@orange.fr
SG COURTOIS 36003 03458 02072068517 92
IBAN : FR76 3500 3031 8100 0320 0351 702
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP
TVA FR55334671647 - RCS TOULOUSE 304671647
SIRET : 30467164700028 - CODE APE 6910Z

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Coût	
Nature	Montant
Art.A444-10	51,58€
Art.A444-4B	9,40€
Total HT.	60,98€
T.V.A à 20 %	12,20€
Lettre	3,31€
Total TTC	76,49€

Art.A444-10 : Droits fixes 2000 €
Calculé sur la somme de
Art.A444-4B : Frais Déplacement (ISCJ)
Art.A444-15 : Droit Engagement Procédure
Lettre : Albarçhissement

Acte non soumis à la taxe


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Dossier numéro V0816778

31 Pvs204

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

LE VENDREDI VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A 11H50,

A LA DEMANDE DE :

M. GUYENET DIDIER, de nationalité FRANÇAISE, né le 29/02/1964 à MULHOUSE (68100), domicilié 113 Allée DU CLOS D'ORLYE à BONNE (74380)

La copie de l'acte joint (SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE (Appel)) destiné à :

Mme SAILLEY GAELE
135 Rue DE NEGRENEYS
Bâtiment 3, Appart. 18,
31200 TOULOUSE

a été remise par M. CUKIER R., Clerc Assermenté dont les mentions seront visées sur les originaux

La signification à la personne même du destinataire s'est avérée impossible. Nous avons alors cherché à remettre la copie à une personne présente au domicile sans plus de succès. En effet :

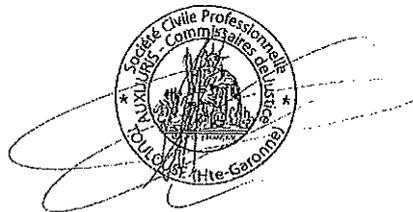
N'ayant pas connaissance du lieu de travail, nous nous rendons au domicile.
Là étant, personne ne répond à nos appels.

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

Le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres.
Le nom du destinataire de l'acte figure sur l'interphone.

la copie du présent acte est déposée en l'étude. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée le 30/09/2024.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Me Eric CUKIER

Vertical line of text on the left side of the page.

BELP & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice

BROUDIC Teddy
ETIENNE Sophie-Maud
LESCALLIER DE LISLE L-M
LAVIEC Baptiste
LE MONNIER FOCZPANIAK A.

4 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

☎ 01.69.36.46.77
✉ etude91@huissiers-belp.com

Site internet et paiement en ligne :
www.huissiers-belp.com

RIB/IBAN : Banque CDC
FR08 4003 1009 1000 0046 6535 C52
CDCGFRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



Références : 2284.C004069/540/DSM
Edité le 11.09.2024

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DIX HUIT SEPTEMBRE

Nous, BROUDIC Teddy, LESCHALLIER DE LISLE Louis-Marie, Commissaires de Justice associés, membres de la société à responsabilité limitée BELP & ASSOCIÉS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à EVRY-COURCOURONNES (91000) y domicilié 4 Boulevard de l'Europe, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur SAILLEY Roland
né le 18 octobre 1985 à LORIENT
5 Allée des Sauliers
91160 LONGJUMEAU
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Monsieur GUYENET Didier, de nationalité Française né le 29 février 1964 à MULHOUSE demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye à BONNE (74380)

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 11 juin 2024 et précédemment notifié à avocat le 9 septembre 2024

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai impartit est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié (Article 642 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (Article 643 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (Article 644 du Code de Procédure Civile).

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Il vous est rappelé Article 930-1 alinéa 1 et 2 du Code de Procédure Civile

« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. »

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Louis-Marie LESCHALLIER DE LISLE

B E L P & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice

BROUDIC Teddy
ETIENNE Sophie-Maud
LESCHALLIER DE LISLE L-M
LAVIEC Baptiste
LE MONNIER FOCZPANIAK A.

4 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

☎ 01.69.36.46.77
✉ etude91@huissiers-belp.com

Site Internet et paiement en ligne :
www.huissiers-belp.com

RIB/IBAN : Banque CDC
FR08 4003 1009 1000 0046 6535 C52
CDCGRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,58
D.E.P. Art. A44.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	60,99
TVA 20,00%	12,20
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	76,04



Références : 2284.C004069/MCE/LML
Edité le 19.09.2024

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX HUIT SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

Monsieur GUYENET Didier, de nationalité Française né le 29 février 1964 à MULHOUSE demeurant 113 Allée du Clos D'Ornye à BONNE (74380)

SIGNIFIE A

Monsieur SAILLEY Roland
5 Allée des Saullers
91160 LONGJUMEAU

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
le nom du destinataire sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

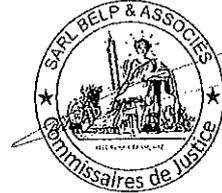
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Louis-Marie LESCHALLIER DE LISLE



BELP & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice

BROUDIC Teddy
ETIENNE Sophie-Maud
LESCHALLIER DE LISLE L-M
LAVIEC Baptiste
LE MONNIER FOCZPANIAK A.

4 Boulevard de l'Europe
91000 ÉVRY-COURCOURONNES

☎ 01.69.36.46.77
✉ etude91@huissiers-belp.com

Site internet et paiement en ligne :
www.huissiers-belp.com

RIB/IBAN : Banque CDC
FR08 4003 1009 1000 0046 6535 C52
CDCGFRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



Références : 2284.C004069/540DSM
Édité le 11.09.2024

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DIX NEUF SEPTEMBRE

Nous, BROUDIC Teddy, LESCHALLIER DE LISLE Louis-Marie, Commissaires de Justice associés, membres de la société à responsabilité limitée BELP & ASSOCIÉS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) y domicilié 4 Boulevard de l'Europe, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur GUYENET Bernard
né le 1er janvier 1957 à TUNIS (TUNISIE)
Résidence les Mileportuis
Bâtiment A1
91940 LES ULIS
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Monsieur GUYENET Didier, de nationalité Française né le 29 février 1964 à MULHOUSE demeurant 113 Allée du Clos D'Oriye à BONNE (74380)

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 11 juin 2024 et précédemment notifié à avocat le 9 septembre 2024

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai impartit est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié (Article 642 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (Article 643 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (Article 644 du Code de Procédure Civile).

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Il vous est rappelé Article 930-1 alinéa 1 et 2 du Code de Procédure Civile

« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il

est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. »

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Louis-Marie LESCHALLIER DE LISLE

B E L P & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice

BROUDIC Teddy
ETIENNE Sophie-Maud
LESCHALLIER DE LISLE L-M
LAVIEC Baptiste
LE MONNIER FOCZPANIAK A.

4 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

☎ 01.69.36.46.77
✉ etude91@huissiers-belp.com

Site Internet et paiement en ligne :
www.huissiers-belp.com

RIB/IBAN : Banque CDC
FR08 4003 1009 1000 0045 6535 C52
CDCGRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P.	51,58
AJA444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	60,98
TVA 20,00%	12,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	73,18



Références : 2284.C004069/MC 1/87
Edité le 20.09.2024

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)
(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

Monsieur GUYENET Didier, de nationalité Française né le 29 février 1964 à MULHOUSE demeurant 113 Allée du Cios D'Orlye à BONNE (74380)

SIGNIFIE A

Monsieur GUYENET Bernard
Résidence les Milepertuis Bâtiment A1
91940 LES ULIS

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

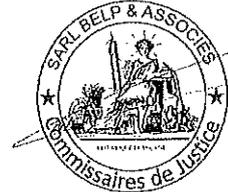
Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Louis-Marie LESCHALLIER DE LISLE



25/276

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULON

20 MARS 2025

RÉFÉRÉS

RG 21/00879

1^{ère} Chambre

REQUETE AUX FINS DE CHANGEMENT D'AVOCAT

**A MADAME LA PRESIDENTE DE LA PREMIERE CHAMBRE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à MULHOUSE (68100), Chef de secteur, demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye, 74380 BONNE.

Ayant pour Avocat, Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat associé au Barreau de Toulon, y demeurant le Kallisté – Bât. D – 267 Bd Charles Barnier – 83000 TOULON.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

QUE par Jugement contradictoire en date du 11 Juin 2024 le Tribunal Judiciaire de TOULON a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à MULHOUSE (68100), demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye, 74380 BONNE.

Monsieur Bernard, Henri, Christian GUYENET, né le 1er janvier 1957 à TUNIS, demeurant Résidence les Millepertuis, BAT A1, 91940 LES ULIS.

Monsieur Hervé Jean-Michel GUYENET, né le 21 mai 1959 à TUNIS, demeurant 25 rue Chaulieu, 83000 TOULON

Madame Séverine Frédérique SAILLEY, demeurant à CORRWALL (ROYAUME-UNI) Briarmead, North Hill Launceston, PL15 7PG, née à LORIENT (56100) le 18 décembre 1982,

Monsieur Roland Cédric Raymond SAILLEY, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 5 allée des Sauliers, né à LORIENT (56100) le 18 octobre 1985,

Madame Gaëlle Emma Joséphine SAILLEY, demeurant à TOULOUSE (31200) 135 rue de Negremeys Bât 3 Appt 18, née à AMBILLY (74100) le 3 février 1993.

Préalablement à ces opérations le Jugement du 11 Juin 2024 a ordonné qu'il soit procédé à la vente aux enchères sur licitation à la barre de la Chambre des Criées du Tribunal de céans des biens appartenant aux indivisaires et formant :

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

- Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin :

- Le lot n° 10 avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins :

- Le Lot n°5 avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.
- Le Lot n°40 avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

QUE ledit Jugement prévoyait que le cahier des charges de la vente serait établi et déposé par Maître Christophe MACONE, Avocat au BARREAU de TOULON dans les intérêts de ses clients, Messieurs Bernard et Henri GUYENET.

QUE suivant lettre en date du 6 Mars 2025 Maître Christophe MACONE devait informer Maître Elisabeth RECOTILLET que ses clients ne souhaitaient plus assumer la charge des frais de la procédure de licitation aux enchères publiques des différents biens immobiliers compris dans la succession.

QUE d'ailleurs, Messieurs Bernard et Henri GUYENET n'avaient pas procédé à la signification du Jugement du 11 Juin 2024 afin de le rendre définitif et c'est la raison pour laquelle cette signification a été prise en charge par Monsieur Didier GUYENET.

QUE dès lors, il y a lieu de désigner au lieu et place de Maître Christophe MACONE, la requérante Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat au barreau de TOULON afin qu'elle dresse et établisse sous sa constitution le Cahier des Charges de la vente et qu'elle accomplisse les formalités légales et de publicités pour parvenir à l'adjudication des biens indivis.

C'EST POURQUOI :

L'EXPOSANT sollicite qu'il Vous Plaise, Madame Le Président,

VU les dispositions de l'article 1271 à 1281 et 1377 du Code de Procédure Civile,

VU la lettre de Maître Christophe MACONE adressait le 6 Mars 2025

DESIGNER aux lieu et place de Maître Christophe MACONE, Maître Elisabeth RECOTILLET Avocat au BARREAU DE TOULON, afin qu'elle dresse et établisse sous sa constitution le Cahier des Charges de la vente et qu'elle accomplisse les formalités légales et de publicités pour parvenir à l'adjudication des biens indivis à savoir :

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

- Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin :

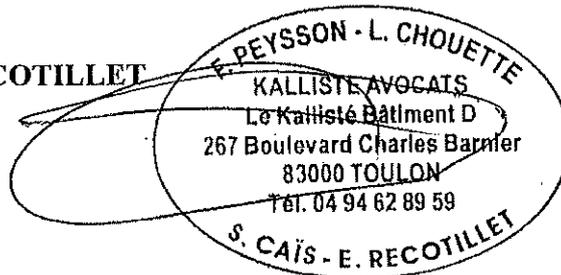
- Le lot n° 10 avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins :

- Le Lot n°5 avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.
- Le Lot n°40 avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

Présentée à TOULON, le 11 Mars 2025

Maître Elisabeth RECOTILLET



PIECE A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE :

- 1 – Jugement du 11 Juin 2024
- 2 – Lettre de Maître Christophe MACONE en date du 6 Mars 2025
- 3 – Signification du Jugement du 11/06/2024 à l'initiative de Monsieur Didier GUYENET

251276

ORDONNANCE

NOUS, *Avocat* *RECOTILLET*

**PRESIDENTE DE LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON,**

**VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES DISPOSITIONS DES
ARTICLES 1271 à 1281 et 1377 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,**

**VU la lettre officielle adressée à Maître Elisabeth RECOTILLET par Maître
Christophe MACONE le 6 Mars 2025**

DESIGNONS aux lieu et place de Maître Christophe MACONE, Maître
Elisabeth RECOTILLET Avocat au BARREAU DE TOULON, afin qu'elle
dresse et établisse sous sa constitution le Cahier des Charges de la vente et
qu'elle accomplisse les formalités légales et de publicités pour parvenir à
l'adjudication des biens indivis formant :

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis)
Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

- Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne,
cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSEVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin :

-Le lot n° 10 avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins :

- Le Lot n°5 avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

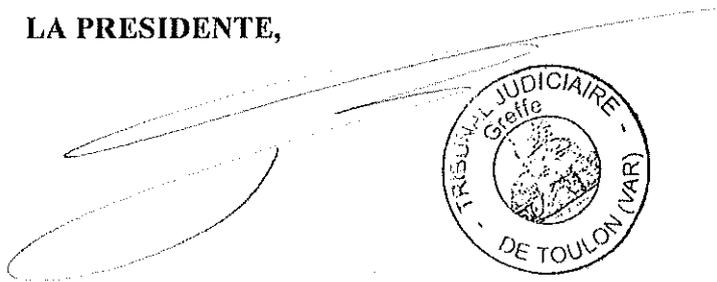
- Le Lot n°40 avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

FAIT EN NOTE CABINET, AU PALAIS DE JUSTICE,

A TOULON, le 20/03/2015

LA PRESIDENTE,



25/366

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

RG 21/00879
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
1^{ère} Chambre

le 7 AVR. 2025

REQUETE AUX FINS DE CHANGEMENT DE
COMMISSAIRE DE JUSTICE

A MADAME LA PRESIDENTE DE LA PREMIERE CHAMBRE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

A LA REQUETE DE :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à
MULHOUSE (68100), Chef de secteur, demeurant 113 Allée du Clos
D'Orlye, 74380 BONNE.

Ayant pour Avocat, Maître Elisabeth RECOTILLET, Avocat associé au
Barreau de Toulon, y demeurant le Kallisté – Bât. D – 267 Bd Charles
Barnier – 83000 TOULON.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

QUE par Jugement contradictoire en date du 11 Juin 2024 le Tribunal
Judiciaire de TOULON a ordonné l'ouverture des opérations de compte,
liquidation et partage de l'indivision existant entre :

Monsieur Didier, Raymond, André, GUYENET, né le 29 février 1964 à
MULHOUSE (68100), demeurant 113 Allée du Clos D'Orlye, 74380
BONNE.

Monsieur Bernard, Henri, Christian GUYENET, né le 1er janvier 1957 à
TUNIS, demeurant Résidence les Millepertuis, BAT A1, 91940 LES ULIS.

Monsieur Hervé Jean-Michel GUYENET, né le 21 mai 1959 à TUNIS,
demeurant 25 rue Chaulieu, 83000 TOULON

Madame Séverine Frédérique SAILLEY, demeurant à CORRWALL (ROYAUME-UNI) Briarmead, North Hill Launceston, PL15 7PG, née à LORIENT (56100) le 18 décembre 1982,

Monsieur Roland Cédric Raymond SAILLEY, demeurant à LONGJUMEAU (91160) 5 allée des Sauliers, né à LORIENT (56100) le 18 octobre 1985,

Madame Gaëlle Emma Joséphine SAILLEY, demeurant à TOULOUSE (31200) 135 rue de Negremeys Bât 3 Appt 18, née à AMBILLY (74100) le 3 février 1993.

Préalablement à ces opérations le Jugement du 11 Juin 2024 a ordonné qu'il soit procédé à la vente aux enchères sur licitation à la barre de la Chambre des Criées du Tribunal de céans des biens appartenant aux indivisaires et formant :

-Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

- Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

-Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

-Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** Résidence Vaugirard, Bâtiment Fridolin, cadastré section 59 n°197/13, Lieudit rue Saint-Fridolin :

- Le lot n° 10 avec 57/10.000 des parties communes de la catégorie A et 391/10.000 des parties communes de la catégorie C.

- Dans un immeuble en copropriété situé à **MULHOUSE** 8 Rue Voltaire et Rue des Pins cadastré section 59, n° 184.12, Lieudit rue Voltaire et rue des Pins :

- Le Lot n°5 avec 387/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 840/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

- Le Lot n°40 avec 9/10.000 des parties communes dudit immeuble formant le Groupe A et les 21/10.000 des parties communes formant le Groupe B.

QUE ledit Jugement prévoyait que la SELARL DORION ET PORCIN, Commissaires de Justice à TOULON serait en charge d'établir les Procès-Verbaux Descriptifs des biens licités et de procéder à leur visite préalablement à leurs adjudications

QU'IL s'avère que la SELARL DORION ET PORCIN est composée à l'origine de Commissaires-Priseurs qui n'ont aucune formation pour établir des Procès-Verbaux Descriptifs et assurer la visite des biens licités.

QUE la SELARL DORION PORCIN s'est rapprochée de la Chambres des Commissaires de Justice pour être déchargée de leur mission.

QU'IL est joint à la présente requête la correspondance établie le 26 Mars 2025 par la Chambre Régionale des Commissaires de Justice

QUE dans ces conditions, il est sollicité qu'il soit désignée au lieu et place de la SELARL DORION ET PORCIN :

La SCP MARTINEZ-HYVONNAIT ET JOURDAN, Commissaires de Justice à TOULON

C'EST POURQUOI :

L'EXPOSANT sollicite qu'il Vous Plaise, Madame Le Président,

VU les dispositions de l'article 1271 à 1281 et 1377 du Code de Procédure Civile,

VU la lettre de la Chambre Régionale des Commissaires de Justice en date du 26 Mars 2025,

DESIGNER aux lieu et place de la SELARL DORION PORCIN, la SCP MARTINEZ-HYVONNAIT ET JOURDAN, Commissaires de Justice à TOULON afin qu'elle dresse les Procès-Verbaux Descriptifs et assure préalablement à l'adjudication la visite des biens indivis formant :

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis) Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

-Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.

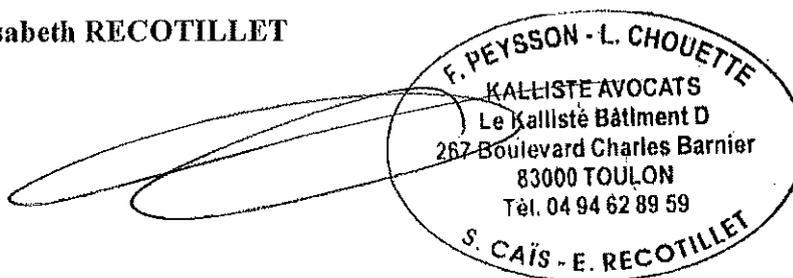
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les 180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne, cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 .
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000

Présentée à TOULON, le 7 Avril 2025

Maître Elisabeth RECOTILLET



PIECE A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE :

- 1 – Jugement du 11 Juin 2024
- 2 – Lettre Chambre Régionale des Commissaires de Justice
- 3 – Signification du Jugement du 11/06/2024 à l'initiative de Monsieur Didier GUYENET

251366

ORDONNANCE

Alexey VARNEK
Juge

NOUS,

~~PRÉSIDENTE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON,~~

VU LA REQUÊTE QUI PRÉCEDE ET LES DISPOSITIONS DES
ARTICLES 1271 à 1281 et 1377 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

VU la lettre officielle adressée par le Président de la Chambre Régionale des
Commissaires de Justice le 26 Mars 2025

DESIGNONS aux lieu et place de de la SELARL DORION ET PORCIN la
SCP MARTINEZ-HYVONNAIT ET JOURDAN, Commissaires de Justice
à TOULON, afin qu'elle dresse les Procès-Verbaux Descriptifs et assure
préalablement à l'adjudication la visite des biens indivis formant :

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON**, lieudit 543 (ex 31 Bis)
Avenue Pierre LOTI, cadastré section BR n°430 comprenant :

- Le lot n°17 avec 178/1.000 des parties communes générales et les
180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°18 avec 178/1.000 des parties communes générales et les
180/1.000 des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n°9 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000 des
parties communes particulières au Bâtiment.
- Le lot n° 10 avec 2/1.000 des parties communes générales et les 3/1.000
des parties communes particulières au Bâtiment.
- Le Lot n° 2 avec 3/1.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 3 avec 3/1.000 des parties communes générales Page n°7/8

Dans un immeuble en copropriété situé à **TOULON** Résidence Le Cygne,
cadastré section BZ n°117, Lieudit Avenue Franklin ROOSEVELT :

- Le Lot n° 229 avec 706/1.000.000 indivis des parties communes spéciales
au Bâtiment A et 1.890/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 50 avec 94/1.000.000 des parties communes spéciales au
Bâtiment A et 38/1.000.000 des parties communes générales.
- Le lot n° 406 avec 10.956/1.000.000 des parties communes spéciales au
Bâtiment C et 6.120/1.000.000 des parties communes générales.

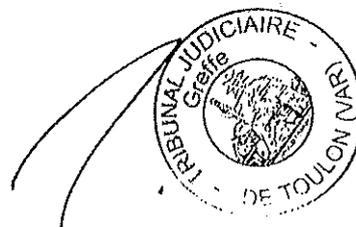
DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

FAIT EN NOTE CABINET, AU PALAIS DE JUSTICE,

A TOULON, le

15.04.25

LA PRÉSIDENTE,





CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2542988
Déposée le : 11 MARS 2025
Références du dossier : 14073

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Service de dépôt : SEFE TOULON AFF. GUYENET	M Adresse courriel ⁽³⁾ : CAIS - E. RECOTILLET Téléphone : A TOULON , le 11/03/2025 Signature
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	

COUT	
Demande principale :	= €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : x € =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x € =	0 €
Frais de renvoi :	€
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PERIODE DE DEMANDER		
ROJIN DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERMIE
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 ^o du décret du 04/01/1953 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 ou 9 du décret du 04/01/1953 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	BZ N° 117		406
2				50
3				229
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Disposition n° 3 de la *formaline* 8304P03 2009P507 : MODIFICATIF EDD RCP du 15/10/2008

Complément : MODIFICATIF de l'état descriptif de division publié le 25/08/1969 VOLUME 5524 N°15, modifié les 17/05/1971 VOLUME 520 N°1er, 20/06/1980 VOLUME 4282 N°9 et le 02/03/2007 VOLUME 2007P N°2325: réunion des lots 187 et 188 en lot 537, division du lot 537 en lots 538 et 539, Désormais la copropriété "LE CYGNE" comporte les lots 1 à 186, 189 à 316, 378, 380 à 386, 388 à 536, 538 et 539. Attestation rectificative en ce qui concerne la dénomination de la "SCI ROOSEVELT".

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 23 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 25/02/2025

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 20/01/2009	Référence d'enlèvement : 8304P03 2009P507	Date de l'acte : 14/01/2009
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE SP11292 de la formalité initiale du 28/11/2008 Sages : 8304P03 Vol 2008P N° 11292		
	Rédacteur : NOT PIERON-MIGNON / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2009P507 : REUNION des lots 187 et 188 en lot 537

Immeuble Mere				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		BZ	117		187 à 188	TOULON		BZ	117		537

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2009P507 : DIVISION du lot 537 en lots 538 et 539

Immeuble Mere				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		BZ	117		537	TOULON		BZ	117		538 à 539

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2009P507 : MODIFICATIF EDD RCP du 15/10/2008

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des Personnes		
1	SCI ROOSEVELT		428 982 052
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
TOULON	BZ 117		
TOULON	BZ 117		538 à 539

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 25/02/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/03/2007	Référence d'enlèvement : 8304P03 2007P2325	Date de l'acte : 20/02/2007
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT PORCEL / LA SEVNE SUR MER			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2007P2325 :

Immeuble Mere				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		BZ	117			TOULON		BZ	117		535 à 536
				379							536

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2007P2325 :

Disposants			Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des Personnes		
1	PASTOR		13/06/1933
2	PASTOR		27/09/1957
3	PASTOR		23/03/1961
4	RODRIGUEZ		16/08/1931

Immeubles			Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastre			
TOULON	BZ 117			
TOULON	BZ 117			379
				535 à 536

Complément : Modificatif de l'état descriptif de division publié le 25/08/1969 volume 5524 n° 15 et modifié le 10/05/1971 volume 520 n° 1. Le lot 379 est supprimé et divisé en lots 535 et 536. Quote part expirée en 1 000 000ème.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/11/2008	Référence d'enlèvement : 8304P03 2008P11292	Date de l'acte : 15/10/2008
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT PIERONI-MIGNON / TOULON			

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : **R2** No de PLAN : **JM**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
LOT 2,29 - Appartement au 2^e étage
 - Bât. A -
 1890 / 000 000 1

II - IOTISSEMENT (Indiquer de quel ou plusieurs)
 III - PARTICIPATION CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (ou, le cas échéant)
 A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES
 B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

I - Numéros	II - IOTISSEMENT (Indiquer de quel ou plusieurs)				Renseignements complémentaires	A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
	no Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces prises en compte du lot		Immeuble totalité ou lots	Date, nature et forme des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Date, nature et forme des formalités	Observations
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
41											
42											
43											
44											
45											
46											
47											
48											
49											
50											
51											
52											
53											
54											
55											
56											
57											
58											
59											
60											
61											
62											
63											
64											
65											
66											
67											
68											
69											
70											
71											
72											
73											
74											
75											
76											
77											
78											
79											
80											
81											
82											
83											
84											
85											
86											
87											
88											
89											
90											
91											
92											
93											
94											
95											
96											
97											
98											
99											
100											

II - IMMOBILISER NUMAUX CHUÉ						A - AFFECTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)					
N° d'ordre	Sec. Ion	N° du plan	N° de l'ordre Ion	Sec. Ion	N° du plan	N° de l'ordre Ion	Sec. Ion	N° du plan	Immobles	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immobles	Date, numéros et nature des formalités	Observations
55			144			143			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
56			145			144			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
57			146			145			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
58			147			146			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
59			148			147			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
60			149			148			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
61			150			149			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
62			151			150			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
63			152			151			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
64			153			152			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
65			154			153			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
66			155			154			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
67			156			155			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
68			157			156			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
69			158			157			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
70			159			158			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
71			160			159			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
72			161			160			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
73			162			161			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
74			163			162			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
75			164			163			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
76			165			164			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
77			166			165			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
78			167			166			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
79			168			167			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
80			169			168			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
81			170			169			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
82			171			170			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
83			172			171			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
84			173			172			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
85			174			173			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
86			175			174			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
87			176			175			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
88			177			176			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
89			178			177			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
90			179			178			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
91			180			179			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
92			181			180			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
93			182			181			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
94			183			182			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
95			184			183			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
96			185			184			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
97			186			185			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
98			187			186			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
99			188			187			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
100			189			188			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
101			190			189			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
102			191			190			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
103			192			191			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
104			193			192			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	
105			194			193			Remise de l'acte de 2158 au J.A.F.			Immeuble "le CIGANE" n° 1143	13000001	

SECRET

II - LOTISSEMENT (Designation des lots en operation) (Suro)					A - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (Suro))			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suro)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de pieces en nature de lot	Remarques complementaires	Ypertheques	Nature des servitudes	Observations	Immeuble touché en lous				
482	C	1206	Garage	3867	FP	51	C	1206	Garage	3867	FP		
489				3867	FP	512							
490				3867	FP	513							
491				3867	FP	514							
492				3867	FP	515							
493				3867	FP	516							
494				3867	FP	517							
495				3867	FP	518							
496				3867	FP	519							
497				3867	FP	520							
498				3867	FP	521							
499				3867	FP	522							
500				3867	FP	523							
501				3867	FP	524							
502				3867	FP	525							
503				3867	FP	526							
504				3867	FP	527							
505				3867	FP	528							
506				3867	FP	529							
507				3867	FP	530							
508				3867	FP	531							
509				3867	FP	532							
510				3867	FP	533							
511				3867	FP	534							
512				3867	FP	535							
513				3867	FP	536							
514				3867	FP	537							
515				3867	FP	538							
516				3867	FP	539							
517				3867	FP	540							
518				3867	FP	541							
519				3867	FP	542							
520				3867	FP	543							

COMMANDE : **TAILLON**
 SECTION : **B2** N° de PLAN : **119**
 Code : **Emballage remanent** N° **de CYANIE**

I - DESTINATION DE L'IMMOBILE

II - FORAITS CONCERNANT L'EMBALLAGE DESIGNÉ C-CONTRE (ou la base le composant)

N°	N° de lots	N° de lots	N° de lots	N° de lots	I - DESTINATION DE L'IMMOBILE		II - FORAITS CONCERNANT L'EMBALLAGE DESIGNÉ C-CONTRE (ou la base le composant)	
					Observations	Observations		
425	425	425	425	425	425	425	425	
426	426	426	426	426	426	426	426	
427	427	427	427	427	427	427	427	
428	428	428	428	428	428	428	428	
429	429	429	429	429	429	429	429	
430	430	430	430	430	430	430	430	
431	431	431	431	431	431	431	431	
432	432	432	432	432	432	432	432	
433	433	433	433	433	433	433	433	
434	434	434	434	434	434	434	434	
435	435	435	435	435	435	435	435	
436	436	436	436	436	436	436	436	
437	437	437	437	437	437	437	437	
438	438	438	438	438	438	438	438	
439	439	439	439	439	439	439	439	
440	440	440	440	440	440	440	440	
441	441	441	441	441	441	441	441	
442	442	442	442	442	442	442	442	
443	443	443	443	443	443	443	443	
444	444	444	444	444	444	444	444	
445	445	445	445	445	445	445	445	
446	446	446	446	446	446	446	446	
447	447	447	447	447	447	447	447	
448	448	448	448	448	448	448	448	
449	449	449	449	449	449	449	449	
450	450	450	450	450	450	450	450	
451	451	451	451	451	451	451	451	
452	452	452	452	452	452	452	452	
453	453	453	453	453	453	453	453	
454	454	454	454	454	454	454	454	
455	455	455	455	455	455	455	455	
456	456	456	456	456	456	456	456	
457	457	457	457	457	457	457	457	
458	458	458	458	458	458	458	458	
459	459	459	459	459	459	459	459	
460	460	460	460	460	460	460	460	
461	461	461	461	461	461	461	461	
462	462	462	462	462	462	462	462	
463	463	463	463	463	463	463	463	
464	464	464	464	464	464	464	464	
465	465	465	465	465	465	465	465	
466	466	466	466	466	466	466	466	
467	467	467	467	467	467	467	467	
468	468	468	468	468	468	468	468	
469	469	469	469	469	469	469	469	
470	470	470	470	470	470	470	470	
471	471	471	471	471	471	471	471	
472	472	472	472	472	472	472	472	
473	473	473	473	473	473	473	473	
474	474	474	474	474	474	474	474	
475	475	475	475	475	475	475	475	
476	476	476	476	476	476	476	476	
477	477	477	477	477	477	477	477	
478	478	478	478	478	478	478	478	
479	479	479	479	479	479	479	479	
480	480	480	480	480	480	480	480	
481	481	481	481	481	481	481	481	
482	482	482	482	482	482	482	482	
483	483	483	483	483	483	483	483	
484	484	484	484	484	484	484	484	
485	485	485	485	485	485	485	485	
486	486	486	486	486	486	486	486	
487	487	487	487	487	487	487	487	
488	488	488	488	488	488	488	488	
489	489	489	489	489	489	489	489	
490	490	490	490	490	490	490	490	
491	491	491	491	491	491	491	491	
492	492	492	492	492	492	492	492	
493	493	493	493	493	493	493	493	
494	494	494	494	494	494	494	494	
495	495	495	495	495	495	495	495	
496	496	496	496	496	496	496	496	
497	497	497	497	497	497	497	497	
498	498	498	498	498	498	498	498	
499	499	499	499	499	499	499	499	
500	500	500	500	500	500	500	500	

COMMANDE : **TOULON** SECTION : **B2** N° de PLAN : **111** RDE : **Emule ianac P&S LE CYGNE** N° **5**

I - RESERVATIONS DE L'IMMEUBLE

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ COTEUR (et les sous-composants)

Module B					N - LOTISSEMENT Obligatoire (sauf les exceptions)		P - APPLICATIONS PERMISSES EN VERTU DE LA LOI N° 70-608		B - CHANGEMENTS PERMIS EN VERTU DE LA LOI N° 70-608	
Entrées	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Longueur	Remarques complémentaires	Statut	Statut	Statut	Statut
203	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
204	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
205	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
206	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
207	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
208	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
209	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
210	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
211	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
212	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
213	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
214	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
215	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
216	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
217	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
218	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
219	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
220	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
221	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
222	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
223	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
224	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
225	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
226	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
227	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
228	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
229	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
230	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
231	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
232	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
233	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
234	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
235	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
236	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
237	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
238	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
239	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
240	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
241	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
242	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
243	B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)						A - NOTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces situées sur le lot	Superficie	Immeuble isolé ou lot	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble isolé ou lot	Date, nature et nature des formalités	Observations
188	F				6606						
189					6606						
190					6606						
191					6606						
192					6606						
193					6606						
194					6606						
195					6606						
196					6606						
197					6606						
198					6606						
199					6606						
200					6606						
201					6606						
202					6606						
203					6606						
204					6606						
205					6606						
206					6606						
207					6606						
208					6606						
209					6606						
210					6606						

I A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMANDE : **TOLLON**
 I A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : **BZ** N° de PLAN : **114** RUE : **Emmanuel Siméon LE CYANE**

I - DISTRIBUTION DE L'IMMEUBLE

II - FORALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (voir les lois le concernant)

— **Fiche 4** —

II - LOTS/SEGMENT (Délimitation des lots ou segments)

Modèle B	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de lots ou nature du lot	Superficie en m ² / Logeons	Renseignements complémentaires	
							7	
166	A				31	EP		
167	S				35	EP		
168					39	EP		
169					32	EP		
170					32	EP		
171					32	EP		
172					32	EP		
173					32	EP		
174					32	EP		
175					32	EP		
176					32	EP		
177					32	EP		
178					32	EP		
179					35	EP		
180					35	EP		
181					32	EP		
182					32	EP		
183					32	EP		
184					32	EP		
185					32	EP		
186					31	EP		
187					31	EP		
188					31	EP		
189					31	EP		
190					31	EP		
191					31	EP		
192					31	EP		
193					31	EP		
194					31	EP		
195					31	EP		
196					31	EP		
197					31	EP		
198					31	EP		
199					31	EP		
200					31	EP		
201					31	EP		
202					31	EP		
203					31	EP		
204					31	EP		
205					31	EP		
206					31	EP		
207					31	EP		
208					31	EP		
209					31	EP		
210					31	EP		
211					31	EP		
212					31	EP		
213					31	EP		
214					31	EP		
215					31	EP		
216					31	EP		
217					31	EP		
218					31	EP		
219					31	EP		
220					31	EP		
221					31	EP		
222					31	EP		
223					31	EP		
224					31	EP		
225					31	EP		
226					31	EP		
227					31	EP		
228					31	EP		
229					31	EP		
230					31	EP		
231					31	EP		
232					31	EP		
233					31	EP		
234					31	EP		
235					31	EP		
236					31	EP		
237					31	EP		
238					31	EP		
239					31	EP		
240					31	EP		
241					31	EP		
242					31	EP		
243					31	EP		
244					31	EP		
245					31	EP		
246					31	EP		
247					31	EP		
248					31	EP		
249					31	EP		
250					31	EP		
251					31	EP		
252					31	EP		
253					31	EP		
254					31	EP		
255					31	EP		
256					31	EP		
257					31	EP		
258					31	EP		
259					31	EP		
260					31	EP		
261					31	EP		
262					31	EP		
263					31	EP		
264					31	EP		
265					31	EP		
266					31	EP		
267					31	EP		
268					31	EP		
269					31	EP		
270					31	EP		
271					31	EP		
272					31	EP		
273					31	EP		
274					31	EP		
275					31	EP		
276					31	EP		
277					31	EP		
278					31	EP		
279					31	EP		
280					31	EP		
281					31	EP		
282					31	EP		
283					31	EP		
284					31	EP		
285					31	EP		
286					31	EP		
287					31	EP		
288					31	EP		
289					31	EP		
290					31	EP		
291					31	EP		
292					31	EP		
293					31	EP		
294					31	EP		
295					31	EP		
296					31	EP		
297					31	EP		
298					31	EP		
299					31	EP		
300					31	EP		
301					31	EP		
302					31	EP		
303					31	EP		
304					31	EP		
305					31	EP		
306					31	EP		
307					31	EP		
308					31	EP		
309					31	EP		
310					31	EP		
311					31	EP		
312					31	EP		
313					31	EP		
314					31	EP		
315					31	EP		
316					31	EP		
317					31	EP		
318					31	EP		
319					31	EP		
320					31	EP		
321					31	EP		
322					31	EP		
323					31	EP		
324					31	EP		
325					31	EP		
326					31	EP		
327					31	EP		
328					31	EP		
329					31	EP		
330					31	EP		
331					31	EP		
332					31	EP		
333					31	EP		
334					31	EP		
335					31	EP		
336					31	EP		
337					31	EP		
338					31	EP		
339					31	EP		
340					31	EP		
341					31	EP		
342					31	EP		
343					31	EP		
344					31	EP		
345					31	EP		
346					31	EP		
347					31	EP		
348					31	EP		
349					31	EP		
350					31	EP		
351					31	EP		
352					31	EP		
353					31	EP		
354					31	EP		
355					31	EP		
356					31	EP		
357					31	EP		
358					31	EP		
359					31	EP		
360					31	EP		
361					31	EP		
362					31	EP		
363					31	EP		
364					31	EP		
365					31	EP		
366					31	EP		
367					31	EP		
368					31	EP		
369					31	EP		
370					31	EP		
371					31	EP		
372					31	EP		
373					31	EP		
374					31	EP		
375					31	EP		
376					31	EP		
377					31	EP		
378					31	EP		
379					31	EP		
380					31	EP		
381					31	EP		
382					31	EP		
383					31	EP		
384					31	EP		
385					31	EP		
386					31	EP		
387					31	EP		
388					31	EP		
389					31	EP		
390					31	EP		
391					31	EP		
392					31	EP		
393					31	EP		
394					31	EP		
395					31	EP		
396					31	EP		
397					31	EP		
398					31	EP		
399					31	EP		
400		</						

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en apparence) (Suite)					A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)				
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par étage et nature du lot	Relevés	Relevés complémentaires	Immeuble touché ou lésé	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble touché ou lésé	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
133 A	46			30	30	EP						
133 B				33	33	EP						
134				33	33	EP						
135				34	34	EP						
136				34	34	EP						
137				34	34	EP						
138				34	34	EP						
139				34	34	EP						
140				34	34	EP						
141				34	34	EP						
142				34	34	EP						
143				34	34	EP						
144				34	34	EP						
145				34	34	EP						
146				34	34	EP						
147				34	34	EP						
148				34	34	EP						
149				34	34	EP						
150				34	34	EP						
151				34	34	EP						
152				34	34	EP						
153				34	34	EP						
154				34	34	EP						
155				34	34	EP						
156				34	34	EP						
157				34	34	EP						
158				34	34	EP						
159				34	34	EP						
160				34	34	EP						
161				34	34	EP						
162				34	34	EP						
163				34	34	EP						
164				34	34	EP						
165				34	34	EP						

COMMUNE : **TOULON** SECTION : **52** N° du PLAN : **119** RUE : **Fusée de l'Inkabbala u LE CYGNE**

3/6

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

- 714. TER -

II - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE (MÊME SI-CONTRE (en 10e ligne le composé))

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Numéros (56)	Bâtiment	Escaller	Étage	Nombre de pièces ou nature du lot	Mètres carrés	Renseignements complémentaires	A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
							Immeuble totalité ou lot	Dates, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lot
111										
112										
113										
114										
115										
116										
117										
118										
119										
120										
121										
122										
123										
124										
125										
126										
127										
128										
129										
130										
131										
132										

II - LOTISSEMENT (aménagement des lots et appartements) (Suite)							A - ADAPTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Numéros des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou par étage du lot	Surface	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations		
78	A		7	Case	35	FP								
79					34	FP								
80					33	FP								
81					32	FP								
82					31	FP								
83					30	FP								
84					29	FP								
85					28	FP								
86					27	FP								
87					26	FP								
88					25	FP								
89					24	FP								
90					23	FP								
91					22	FP								
92					21	FP								
93					20	FP								
94					19	FP								
95					18	FP								
96					17	FP								
97					16	FP								
98					15	FP								
99					14	FP								
100					13	FP								
101					12	FP								
102					11	FP								
103					10	FP								
104					9	FP								
105					8	FP								
106					7	FP								
107					6	FP								
108					5	FP								
109					4	FP								
110					3	FP								

COMMUNE : **TOLLON**

SECTION : **BZ** N° de PLAN : **114** RUE : **Franche la Roche** LE CYGNE

I - DISPOSITIONS DE L'IMMEDIATE

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEDIATE DESIGNÉ EN CONTRE (en les 10 composés)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

D - LOTISSEMENT (Définition des lots en application)

Modèle B					
N°	N°	N°	N°	N°	N°
1	2	3	4	5	6
N°	Parcelles	Escaller	Etage	Nombre de pièces et ou nature du lot	Superficie
1	2	3	4	5	6
1	16	4/1	Casa	33	FR
2	17			33	EP
3	18			33	EP
4	19			33	EP
5	20			38	EP
6	21			38	EP
7	22			32	EP
8	23			32	EP
9	24			32	EP
10	25			39	EP
11	26			39	EP
12	27			35	EP
13	28			35	EP
14	29			35	EP
15	30			35	EP
16	31			35	EP
17	32			35	EP
18	33			35	EP
19	34			35	EP
20	35			35	EP
21	36			35	EP
22	37			35	EP
23	38			35	EP
24	39			35	EP
25	40			35	EP
26	41			35	EP
27	42			35	EP
28	43			35	EP
29	44			35	EP
30	45			35	EP
31	46			35	EP
32	47			35	EP
33	48			35	EP
34	49			35	EP
35	50			35	EP
36	51			35	EP
37	52			35	EP
38	53			35	EP
39	54			35	EP
40	55			35	EP
41	56			35	EP
42	57			35	EP
43	58			35	EP
44	59			35	EP
45	60			35	EP
46	61			35	EP
47	62			35	EP
48	63			35	EP
49	64			35	EP
50	65			35	EP
51	66			35	EP
52	67			35	EP
53	68			35	EP
54	69			35	EP
55	70			35	EP
56	71			35	EP
57	72			35	EP
58	73			35	EP
59	74			35	EP
60	75			35	EP
61	76			35	EP
62	77			35	EP
63	78			35	EP
64	79			35	EP
65	80			35	EP
66	81			35	EP
67	82			35	EP
68	83			35	EP
69	84			35	EP
70	85			35	EP
71	86			35	EP
72	87			35	EP
73	88			35	EP
74	89			35	EP
75	90			35	EP
76	91			35	EP
77	92			35	EP
78	93			35	EP
79	94			35	EP
80	95			35	EP
81	96			35	EP
82	97			35	EP
83	98			35	EP
84	99			35	EP
85	100			35	EP

A - NOTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)					B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)					
Numéros	no Bâtimnt	no Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou moins le total du lot	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
12	A		4	2						
13	A		4	2						
14	A		4	2						
15	A		4	2						
16	A		4	2						
17	A		4	2						
18	A		4	2						
19	A		4	2						
20	A		4	2						
21	A		4	2						
22	A		4	2						
23	A		4	2						
24	A		4	2						
25	A		4	2						
26	A		4	2						
27	A		4	2						
28	A		4	2						
29	A		4	2						
30	A		4	2						
31	A		4	2						
32	A		4	2						
33	A		4	2						
34	A		4	2						
35	A		4	2						
36	A		4	2						
37	A		4	2						
38	A		4	2						
39	A		4	2						
40	A		4	2						
41	A		4	2						
42	A		4	2						
43	A		4	2						
44	A		4	2						
45	A		4	2						
46	A		4	2						
47	A		4	2						
48	A		4	2						
49	A		4	2						
50	A		4	2						
51	A		4	2						
52	A		4	2						
53	A		4	2						
54	A		4	2						
55	A		4	2						
56	A		4	2						
57	A		4	2						
58	A		4	2						
59	A		4	2						
60	A		4	2						
61	A		4	2						
62	A		4	2						
63	A		4	2						
64	A		4	2						
65	A		4	2						
66	A		4	2						
67	A		4	2						
68	A		4	2						
69	A		4	2						
70	A		4	2						
71	A		4	2						
72	A		4	2						
73	A		4	2						
74	A		4	2						
75	A		4	2						
76	A		4	2						
77	A		4	2						
78	A		4	2						
79	A		4	2						
80	A		4	2						
81	A		4	2						
82	A		4	2						
83	A		4	2						
84	A		4	2						
85	A		4	2						
86	A		4	2						
87	A		4	2						
88	A		4	2						
89	A		4	2						
90	A		4	2						
91	A		4	2						
92	A		4	2						
93	A		4	2						
94	A		4	2						
95	A		4	2						
96	A		4	2						
97	A		4	2						
98	A		4	2						
99	A		4	2						
100	A		4	2						

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 N O P Q R S T U V W X Y Z

COMARTE : **Toulon** SECTION : **BZ** No du PLAN : **114** RUE **François de Toulon** No **LE CYGNE** No

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ (en les les le composant)

A - MUTATIONS SERVICIUMS ACTIVES B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	A - MUTATIONS SERVICIUMS ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
	Immeuble cité ou loc	Observations	Immeuble cité ou loc	Observations
1	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931	Form. n° 2. 3	17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
2	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
3	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
4	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
5	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
6	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
7	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
8	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
9	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
10	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
11	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
12	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
13	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
14	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
15	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
16	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
17	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
18	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
19	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
20	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
21	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
22	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	

N°	A - MUTATIONS SERVICIUMS ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
	Immeuble cité ou loc	Observations	Immeuble cité ou loc	Observations
1	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931	Form. n° 2. 3	17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
2	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
3	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
4	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
5	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
6	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
7	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
8	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
9	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
10	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
11	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
12	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
13	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
14	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
15	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
16	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
17	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
18	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
19	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
20	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
21	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	
22	1/15 R. M. G. 184. 524. 12. 07. 1931		17 MAI 1931 - Vol. 520 - N° 14	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON

Demande de renseignements n° 8304P04 2025H2988 (69)
déposée le 11/03/2025, par Maître PEYSSON / CHOUETTE / CAIS

Réf. dossier : HFRE TOULON BZ 117 AFF GUYENET

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 25/02/2025 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 19 faces de copies ci-jointes,
 Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 26/02/2025 au 11/03/2025 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON, le 12/03/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice ROISNEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8304P04 2025H2988

Date : 12/03/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 11/03/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot		
137	TOULON	BZ 117		50	(*)	(A)
				229	(*)	(A)
				406	(*)	(A)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou Incomplet

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél. : spfe.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON / CHOQUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.